

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 Février 2022

L'an deux mil vingt et le vingt deux février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Karim DALIBEY, Amina GHAFIR, Véronique DUMINI, Alexandre ASTOLFI, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Thierry GALIFOT, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Martine PUGLISI, Sébastien PLISSON

Ont donné procuration : Mme Florence FAIS à Mme Marie-Claude CERANA
M. Jérôme LOOSDREGT à M. Thierry GALIFOT
Mme Anne LAURENT à Mme Audrey BUISSON
Mme Valérie GUGLIELMO-VIRET à M. Pierre BARUZZI

Excusés : M. Mickael MORIN
M. François DERAÏN
Mme Audrey MARRON

Secrétaire de séance : Sébastien PLISSON

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
23	Vendredi 11 février 2022	Vendredi 18 février 2022	Vendredi 25 février 2022

2 – Approbation et signature de la convention de participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Crolles

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2321-2 9,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.541-3, D. 541-3 et D. 541-4,

Vu la délibération n°098-2019 en date du 25 octobre 2019 de la ville de Crolles, établissant la participation financière des communes rattachées au Centre médico-scolaire (CMS) de Crolles, aux frais de fonctionnement dudit CMS,

Il est expliqué au conseil municipal que dans le cadre de leur scolarité, les élèves du 1^{er} degré réalisent des visites médicales (prévues par le code de l'Éducation) dans le centre médico-scolaire auquel la commune de scolarisation est rattachée.

Le financement d'un centre médico-scolaire est réparti entre l'Éducation Nationale (personnel, matériel informatique...) et la collectivité en charge de la structure (frais de fonctionnement). La réglementation en vigueur prévoit que les communes qui sont rattachés au centre médico-scolaire participent financièrement aux frais de fonctionnement de la structure.

Les écoles du 1^{er} degré de la commune sont rattachées au centre médico-scolaire de Crolles, géré par la commune de Crolles.

Il est indiqué que la participation est fixée par élève. Le montant total de la participation est calculé chaque année, sur la base du nombre d'élèves scolarisés à la rentrée scolaire.

Pour l'année scolaire 2021/2022, la participation financière a été réévaluée sur la base des dépenses 2020/2021 et s'élève à 0,65 € par élève scolarisé (contre 0,60 € l'année précédente), soit un montant de 154,70 € calculé sur la base de 238 élèves.

Enfin, il est précisé que la convention de financement jointe à la délibération fixe les modalités de la participation financière.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le maire à signer la convention déterminant la participation financière aux frais de fonctionnement du Centre médico-scolaire (CMS) de Crolles,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2022.

Décision : Adopté à l'unanimité

